

Le Maire de la Commune de NANTIAT

Vu le code des Collectivités Territoriales, article L 2212-1,
Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990, portant la réglementation des artifices de divertissement,
Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 1990 modifié, relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement de Catégorie 3,
Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 1992 relatif au stockage momentané de pièces et feux d'artifices en vu d'un tir à proximité du lieu de ce tir,
Vu la circulaire n° 86-1565 du ministère de l'intérieur,
Vu le règlement national sur le transport des matières dangereuses,

Considérant qu'il y a lieu de prescrire toutes les mesures de sécurités nécessaires pendant la durée des festivités entourant la célébration du SPECTACLE PYROTECHNIQUE, le **1^{er} septembre 2018 de 21 heures à 23 heures**, sur le site « Place du Poids Public ».

ARRETE

ARTICLE 1 - Le samedi 1^{er} septembre 2018 de 21 heures à 23 heures, l'emplacement du public ainsi que le stationnement de tout véhicule seront **INTERDIT** à moins de 100 mètres du lieu de tir du Feu d'Artifice, sauf sur les endroits délimités à cet effet. Cette interdiction de stationnement des véhicules et des spectateurs **s'applique également aux propriétés privées** qui se trouvent à l'intérieur de la zone de sécurité. La circulation et le stationnement seront interdits « Rue de la Mothe ».

ARTICLE 2 - Les dispositions matérielles concernant la prise en compte de la sécurité publique devront faire l'objet de bonne mise en place et de surveillance par les organisateurs durant le déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3 – La Commune organisatrice, prendra toutes les dispositions jugées nécessaires pour **informer le public de ces dispositions**.

ARTICLE 4 - Toute infraction portant sur le stationnement précité à l'article 1 sera réprimée par les services de police, et le **contrevenant verra sa responsabilité entièrement engagée**.

ARTICLE 5 : L'organisateur, Monsieur le Maire, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera non seulement **publié et affiché**, selon l'usage courant, mais encore **placardé à tous les accès du lieu du Feu d'artifice**, pendant la période d'interdiction de stationnement.

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bellac qui sera chargé de son application
- Monsieur le Président du SDIS de la Haute-Vienne
- Monsieur l'artificier assurant le déroulement de la manifestation
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de la ville de NANTIAT
- Monsieur le responsable SAMU / SMUR 87.

En Mairie de NANTIAT le 06 août 2018.

**LE MAIRE
Daniel PERROT**



Le Maire de la Commune de NANTIAT

Vu les articles L 2212-1, L 2542-2 à 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques,
Vu l'arrêté NOR IOCA1012736A du 31 mai 2010 pris en application du décret susmentionné,
Vu la requête de Monsieur Daniel PERROT - Maire représentant la Commune de Nantiat en date du 10 mai 2017,
Vu la déclaration dont récépissé a été délivré sous la référence 2017/19,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir de feux d'artifices.

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Daniel PERROT – Maire de la Commune de Nantiat est autorisé à faire tirer un feu d'artifices **le samedi 1^{er} septembre 2018 à partir de 21 heures à 23 heures** sur le site « Place du Poids Public ».

La circulation et le stationnement seront interdits « Rue de la Mothe ».

ARTICLE 2 – La mise en œuvre du feu d'artifices est placée sous la responsabilité de Monsieur Xavier LEMASSON, chargé de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur.

ARTICLE 3 – La zone de tir est déterminée et notée sur le plan joint au dossier technique. Cette zone sera délimitée par un **barriérage** de sécurité, **mis en place par les services techniques de la ville**. Elle sera interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle.

Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques (mis en place par la commune).

Elle comprendra un **point d'accueil des secours**, matérialisé par une affichette portant la mention « Point d'accueil des secours » (mis en place par la commune).

ARTICLE 4 – La circulation sur la voie communale « Place du Poids Public » sera réservée aux véhicules de secours de 21 heures à 23 heures.

ARTICLE 5 : A l'issue du spectacle, la Société AUTERIE DEVAUD assurera le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

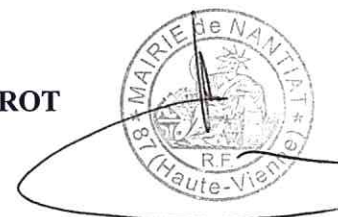
L'enlèvement des débris pyrotechniques (coques, papiers, chasses bois, ...) **devront être pris en charge par les services techniques de la commune.**

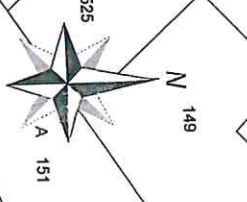
ARTICLE 6 – Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- SAS Auterie Devaud – responsable de la mise en œuvre,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bellac qui sera chargé de son application,
- Monsieur le Président du SDIS de la Haute-Vienne,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de la ville de NANTIAT,
- Madame la Sous Préfète de Bellac,
- Monsieur le responsable du SAMU / SMUR 87.

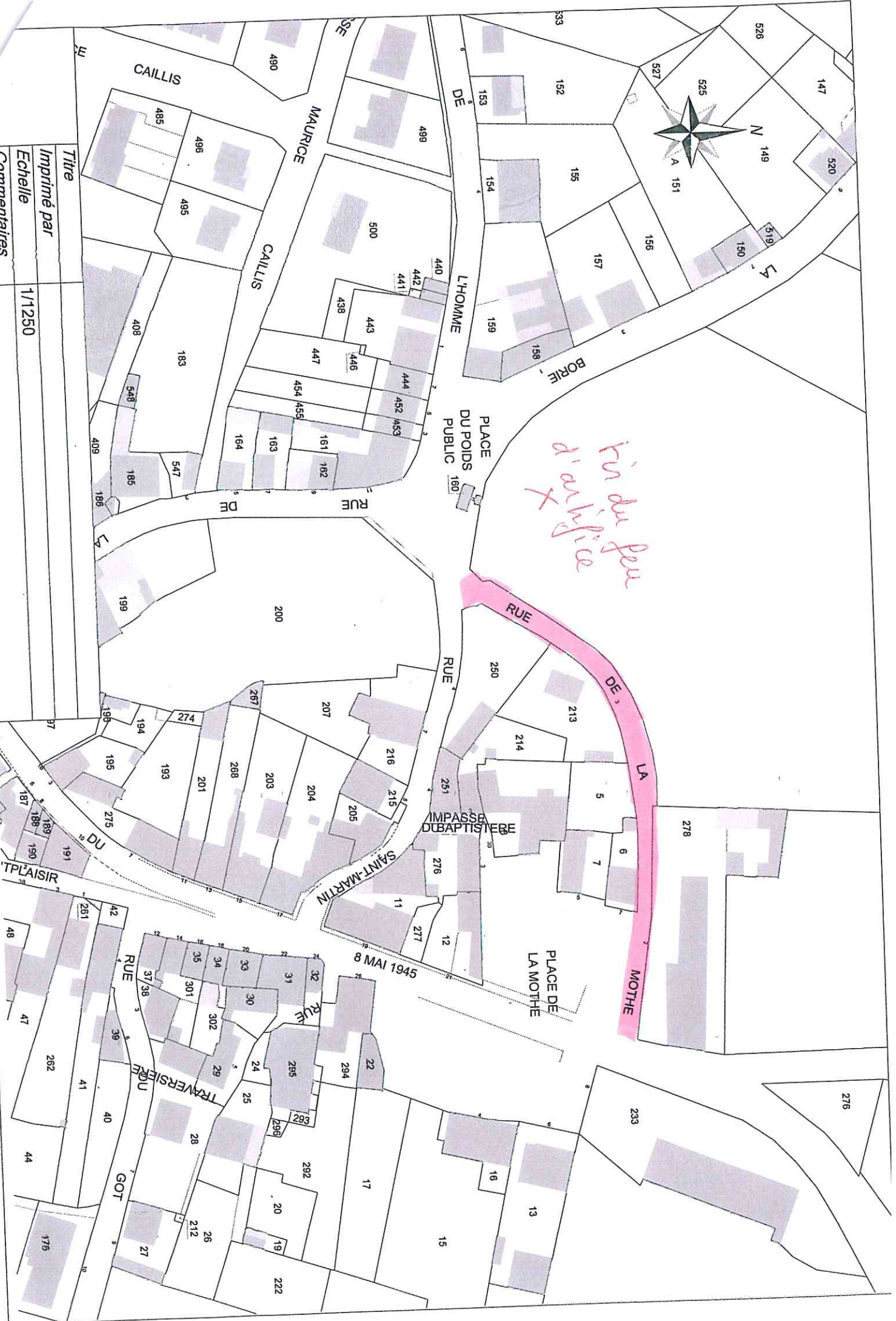
En Mairie de NANTIAT le 06 août 2018.

**LE MAIRE
Daniel PERROT**





fin du feu d'artifice



Titre
Imprimé par
Echelle
Commentaires

1/1250

Commentaires